



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : Lundi 11 Mars 2024 à 18h30

Présents : MM. Jean-Paul COLMART, Francis GORGERIN, Gilles MOREAU, Jean-Marc OUDIN, Nicolas RUEFF.

Excusés : MM. Pascal ROTON, Bertrand GAUDRILLER

### 1 - Approbation du procès-verbal

Le PV du 4 Septembre 2023 et rectificatif du 11 Octobre 2023 sont adoptés à l'unanimité.

### 2 – Examens au titre d'arbitre stagiaire jusqu'au 28 Février 2024

Considérant que pour être en règle avec le statut de l'arbitrage au 28 Février de la saison sportive, la demande de licence des arbitres stagiaires doit avoir été formulée avant le 28 Février 2024 et être validée médicalement.

Considérant les résultats des examens, la commission prend note des réussites des candidats arbitres et arbitres Club rattachés à des Clubs Marnais de niveau District aux examens suivants :

#### Lauréats des sessions de formation initiales à l'arbitrage:

*Les 27,28 et 29 Octobre 2023 au CREPS de Reims*

CINAR ETHEM	AS SAINT BRICE COURCELLES
CINAR AKSEL	AS SAINT BRICE COURCELLES
CHIFFLIER MAXENCE	SC DORMANS
CHIFFLIER VALENTIN	SC DORMANS
DELJEHIER BAZZO FLORENT	ST MARTIN LA VEUVE RECY
DUCHENE MAXENCE	SL PONTFAVERGER
GUILBERT LAËL	BEZANNES 2050
LACROIX DYLAN	ES GAYES
LEFEVRE ANTON	AS SAINT BRICE COURCELLES
MAHOUT ELIOTT	ST MARTIN LA VEUVE RECY
PARIS GUILLAUME	DOMMARTIN LETTREE
PLONGERON DAMIEN	FC CAILLOT
RICHARD QUENTIN	AS CHEMINONIERE
TOURAILLES JASON	AS GUEUX

DU 3 au 10 Février 2024 au CREPS de Reims

CHAMOU ABDEL MALIK	UNION REMOISE
DELOS DONOVAN	FC ST MEMMIE
DOUILLET SZYDLOWSKI ENZO	AS MOURMELON LIVRY
GERARD KELYAN	AS LOISY SUR MARNE
GRAFF RUDOLF	US TARDENOISE
GUIGNON OLIVIER	FC FERTON
LEMONNIER LOUIS	COTES DES NOIRS
LIPENDA JOSEPH	AS GUEUX
NISOL TRISTAN	FC ST MEMMIE
PAQUES BEGIN AXEL	ENT SOMSOIS MARGERIE ST UTIN
PAUTU MANAHAU ANTHONY	OL SUIPPAS
SAGNIER JEREMY	OL SUIPPAS

### 3 – Droits de mutation

- **M. CANION Romain : demande de couverture immédiate pour l'AS Courtisols**
  - M. CANION Romain était déjà licencié à l'AS Courtisols, saison 2022/2023
  - La commission ne peut accorder la dérogation prévue à l'article 33 qu'au moment de la mutation.

La commission :

  - Demandra le droit de mutation de 500€ à l'AS Courtisols conformément à l'article 35.5 des Statuts de l'Arbitrage.
  - Autorisera le rattachement à l'AS Courtisols à compter de la saison 2026/2027 conformément à l'article 35.4 des Statuts de l'Arbitrage.
  
- **M. GRIFFITH David du club de l'AS LOISY SUR MARNE-THIEBLEMONT vers le club de ASPTT CHALONS.**
  - M. GRIFFITH David ayant été formé par le club quitté, celui-ci bénéficiera de la couverture pendant deux saisons, sauf si M. Griffith cesse d'arbitrer.
  - La CRSA a accordé la mutation vers le club de l'**ASPTT CHALONS**.
  - En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
  - Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'**ASPTT CHALONS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
  - Le droit de mutation pour cet arbitre de 500€ sera débité à l'ASPTT Châlons, conformément à l'article 35.5 des Statuts de l'Arbitrage.
  
- M. HAMITI Racha arbitre du club de CORMONTREUIL FC Vers le club REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS.
  - ✓ La commission régionale accorde la mutation vers le club de REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS.
  - ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
  - ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 pour le club de CORMONTREUIL FC.
  - ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
  - ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour des raisons qui ne peuvent pas être applicable par l'article 33.c, sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS à partir de la saison 2027/2028. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
  - ✓ Le droit de mutation de 500€ pour cet arbitre sera débité à REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS, conformément à l'article 35.5 des Statuts de l'Arbitrage, et géré par la CDSA Marne.

#### M. MORENVILLE Dylan du club FC SILLERY vers le club TINQUEUX FC.

- M. MORENVILLE Dylan ayant été formé par le club quitté, celui-ci bénéficiera de la couverture pendant deux saisons, sauf si M. MORENVILLE cesse d'arbitrer.
- La CRSA a accordé la mutation vers le club TINQUEUX FC.
- La demande de licence arbitre de TINQUEUX FC le 1/07/20232
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club TINQUEUX FC à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500€ sera débité à TINQUEUX FC conformément à l'article 35.5 des Statuts de l'Arbitrage.

#### 4 – Liste des clubs en infraction

La commission procède à l'examen de la situation des clubs (Article 47).

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4, ou qui viendraient à y descendre.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres dont la licence doit être enregistrée pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

### **LISTE DES CLUBS EN INFRACTION**

**La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 28/02/2024 pour la saison 2023/2024. Un nouvel examen de la situation de tous les clubs sera effectué au 15 juin 2024, afin de vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.**

CLUBS	ARBITRE MANQUANT	Année D'infraction	Interdiction de montée Fin 2023/2024	Mutés en moins 2024/2025	Amendes
<b>D1 : 2 arbitres dont 1 majeur</b>					
US STARNACIENNE	1	3	OUI	6	360
<b>D2 : 1 arbitre</b>					
CHEMINOTS CHALONS	1	1	NON	2	60
COUVROT	1	1	NON	2	60
VITRY HAUTE BORNE FC	1	2	NON	4	120
CHATELRAOULD	1	1	NON	2	60
<b>D3 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
CUMIERES	1	1	NON	2	60
PLEURS	1	1	NON	2	60
PRUNAY	1	2	NON	4	120
SOMMEPY	1	3	OUI	5	180
<b>D4 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
HEILTZ L'EVEQUE	1	1	NON	0	40
LUXEMONT	1	1	NON	0	40
REIMS CHEMIN VERT	1	3	NON	0	120
SOUDRON	1	1	NON	0	40
BETHENIVILLE	1	0	NON	0	0
MAREUIL LE PORT	1	3	NON	0	120
FC COMPERTRIX	1	0	NON	0	0
FC NATIONS 51	1	0	NON	0	0
REIMS PAYS DE FRANCE	1	0	NON	0	0
SEZANNE PORTUGAIS	1	2	NON	0	80

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessous. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- Arbitres adultes : 18 matchs
- Arbitres jeunes : 10 matchs
- Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 3 matchs
- Arbitres joueurs : 10 matchs
- Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres auxiliaires : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres auxiliaires reçus à la FIA de la saison : 3 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres de Futsal : 10 matchs (Article 43) Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non. Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

## 5 – Rappel des Articles du Statut de l'Arbitrage

### Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

**d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.**

### Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre **démissionne du** club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

**3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

**4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**

**5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, répartis comme suit :**

- 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage

- 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.

**6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**

**7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**

**8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.**

### Article 35 bis – Arrêt définitif

**Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.**

*Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021*

Informations complémentaires :

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation sur la demande de licence.**

**La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage fera paraître la liste des clubs devant s'acquitter de ce droit dans un PV courant Mars 2024.**

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

**6 – MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2023/2024**

Article 41 : Candidats reçus à N + 2 Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 « l'arbitre doit remplir ses obligations sans être compensé par un autre arbitre » ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

**7 – Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : [sg@marne.fff.fr](mailto:sg@marne.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Lundi 17 juin 2024 à 18 H 30**

**Le président**  
**Jean-Marc OUDIN**



**Le secrétaire de la séance**  
**Jean-Paul COLMART**

